Restrictive Trade Practices Commission

Annual Report for the year ended March 31, 1985

Restrictive Trade Practices Commission
Commission sur les pratiques restrictives du commerce

© Minister of Supply and Services Canada 1985

Cat. No. RG50-1/1985

ISBN 0-662-53912-5

RESTRICTIVE TRADE PRACTICES COMMISSION
ANNUAL REPORT 1984-85

TABLE OF CONTENTS

	Page
Letter of Transmittal	iii
PRESENT FUNCTIONS OF THE COMMISSION	1
Nature of Proceedings Under Section 17	5
Nature of Proceedings Before the Commission	6
. Section 18 Inquiries	6
. Section 47 Inquiries	7
. Reports	8
. Part IV.1 Inquiries	9
THE ORGANIZATION OF THE COMMISSION	11
The Commission and Its Staff	11
Location	12
Ministerial and Administrative Accountability	12
Budget	13
DUTIES UNDER OTHER ACTS	15
ACTIVITIES DURING THE FISCAL YEAR 1984-85	16
Proceedings Under Part IV.1	16
Inquiries Under Section 18	16
Inquiries Under Section 47	16
. Petroleum Inquiry	16
Activities Under the Shipping Conferences Exemption Act	17
Activities in Relation to Section 17	18
The Southam Decision and Its Aftermath	18

APPENDICES

1. Members of the Commission 19

2. The Commission's Reports Since 1952 and the Commission's Decisions Under Part IV.1 of the Act ... 22

Dear Minister,

I attach the Annual Report of the Restrictive Trade Practices Commission for the fiscal year 1984-85. While there is no statutory requirement for this Report, it does provide an accounting of the Commission's operations. Moreover, it clearly delineates the functions of the Commission as distinct from those of the Director of Investigation and Research. It thus seemed sensible to continue to submit an Annual Report as a useful instrument of public disclosure and information.

Yours sincerely,

O.G. Stoner

The Honourable Michel Côté, P.C., M.P.
Minister of Consumer and Corporate Affairs
House of Commons
Ottawa, Ontario

PRESENT FUNCTIONS OF THE COMMISSION

The Restrictive Trade Practices Commission is one of the two entities established by the Combines Investigation Act to carry on the federal government's anti-combines work, the other being the Director of Investigation and Research. With the exception of certain functions under the Shipping Conferences Exemption Act (mentioned briefly below), all the present functions of the Commission are specified in the Combines Investigation Act. They are as follows:

CERTIFYING ORDERS FOR RETURNS OF INFORMATION	. to certify that the Director may issue a written notice requiring any person or officer of a corporation to make and deliver to him a written return of such information with respect to the person's business as is required by the notice;[1]
CERTIFYING ORDERS FOR EVIDENCE ON AFFIDAVIT	. to certify that the Director may, by written notice, require evidence upon affidavit or written affirmation;
CONCURRENCE IN DISCONTINUANCE OF INQUIRIES	. to give its written concurrence to the discontinuance of an inquiry in any case in which evidence has been brought before the Commission, when the Director is of the opinion that further inquiry is not justified;

---

[1] The certificate can be issued by any Member of the Commission on *ex parte* application of the Director. (An *ex parte* application is one made without notice to the person named in the application.)

ISSUANCE OF ORDERS TO TESTIFY UNDER OATH
. to order any person resident or present in Canada to be examined upon oath before, or to produce books, papers, records or other documents to a Member of the Commission or before or to any other person named for the purpose by the order of such Member;

POWER TO PENALIZE FOR CONTEMPT
. to penalize a person pursuant to the Combines Investigation Act, for contempt or otherwise, after first applying to a judge of appropriate jurisdiction and receiving the judge's certificate that the power may be exercised in the manner disclosed in the application;[2]

HOLDING OF HEARINGS
. to hold hearings when the Commission receives from the Director a statement of evidence or material obtained in an inquiry. Any person against whom an allegation has been made in such statement must be allowed full opportunity to be heard in person or by counsel. The Commission can make no report against any such person unless he has been allowed such full opportunity;

CONSIDERATION OF DIRECTOR'S STATEMENTS
. to consider the statement submitted by the Director together with such further or other evidence as the Commission considers advisable;

REPORT
. to make a written report on such an inquiry and transmit it to the Minister. The report must review the evidence and material, appraise the effect of the practices disclosed upon the public interest and contain recommendations as to the application of remedies

---

2 This power may be exercised by any Member of the Commission.

provided in the Combines Investigation Act, or other remedies. Any such report must be made public by the Minister within 30 days of receiving it unless the Commission states in writing to him that withholding publication would better serve the public interest. In that case the Minister may decide whether the report shall be made public, in whole or in part;

INTERIM REPORT

. to make an interim report to the Minister on inquiries under Section 32 or 33 when the Commission is unable to appraise effectively the effect of arrangements and practices revealed in the inquiry;

REQUIRING FURTHER INQUIRY

. to require the Director of Investigation and Research to make further inquiry, to require him to submit documentary evidence obtained in an inquiry, to require returns of information to be made and to subpoena witnesses to testify under oath, in cases in which the Commission has made an interim report. When the Commission has obtained such further information as it requires to appraise effectively the effect on the public interest, it must make a final report to the Minister;

HEARINGS UNDER PART IV.1 AND ISSUANCE OF ORDERS

. to hold hearings under Part IV.1 of the Combines Investigation Act and, in the event that the Commission makes one or more of the particular findings specified in Part IV.1, to issue orders of an appropriate nature. Proceedings under this Part are undertaken by the Commission on application by the Director. Hearings under Part IV.1 are normally held in public, but the Chairman of the Commission is empowered to order that all or any part of a hearing be held in private.

RESCISSION OR VARIATION OF ORDER

. to rescind or vary orders under Part IV.1 upon application by the Director or a person if the Commission finds that circumstances have changed or the original order has proven ineffectual;

HEARINGS IN GENERAL INQUIRIES (SEC. 47)

. to hold hearings in inquiries carried out by the Director of Investigation under Section 47 of the Combines Investigation Act. The Commission must consider any evidence or argument brought before it under Section 47(1) together with such further evidence or material as the Commission deems advisable and report to the Minister in writing. As in the case of other inquiries under the Act, full opportunity must be given to persons whose activities are examined in the inquiry to be heard in person or by counsel. A report of the Commission on a Section 47 inquiry is subject to the same public disclosure provisions as its other reports. Section 47 is the section of the Act that provides for general inquiries because the Director makes no allegation of an offence in such an inquiry. Rather, he presents evidence and argument regarding "... the existence and effect of conditions or practices relating to any product that may be the subject of trade or commerce and which conditions or practices are related to monopolistic situations or restraint or trade ..."

INITIATION OF GENERAL INQUIRIES

. to request the Director to make an inquiry under Section 47 of the Combines Investigation Act. The Director is obliged to carry out such an inquiry;

SUPPLYING HEARINGS OFFICERS	. to provide hearings officers to preside over hearings (under Section 17 of the Act) at which a representative of the Director examines witnesses under oath.
SHIPPING CONFERENCES EXEMPTION ACT	. In addition, the Commission has a duty to hold hearings and make reports under the Shipping Conferences Exemption Act.

Nature of Proceedings Under Section 17

The purpose of the Section 17 hearings is to enable the Director to secure such evidence and information as may assist him, after he has considered such evidence in connection with any other evidence or information in his possession, to decide whether he should terminate an inquiry (e.g., on the grounds of insufficient evidence) or continue it; and if the latter, to decide whether to have the matter taken before a court of appropriate jurisdiction, or brought before the Restrictive Trade Practices Commission by way of a statement of evidence (Section 18) or a statement of material (Section 47).

The function of hearings officer at a Section 17 hearing is normally performed by a single Member of the Commission, but frequently some other person named for the purpose has been assigned the task. This examination of witnesses must be carried on in private unless the Chairman of the Commission orders the hearings to be held in public, in whole or in part. Such examinations proceed without there being any allegations of any offence having been committed and without any suggestion that there is a situation related to monopoly or restraint of trade.

The hearings officer in a Section 17 inquiry does not make any judgment on the evidence and testimony entered into the record of the hearing, for there are no issues before him. His function is to see to the orderly conduct of the examinations in conformity with the Combines Investigation

Act, the procedural precedents established thereunder, and--most importantly--the rules of natural justice.

After a Section 17 hearing, the evidence and testimony received remain in the custody of the Director; the Commission does not judge them in any way unless and until they are incorporated into a statement of evidence or a statement of material submitted to the Commission by the Director and, even then, only after the hearing required by the Act has been held.

Nature of Proceedings Before the Commission

The hearings under Section 17 are to be distinguished from the hearings held before the full Commission at a later stage in an inquiry, after the Director of Investigation and Research has presented to the Commission either a statement of evidence containing allegations of infractions of the Combines Investigation Act (Section 18) or a statement of material asserting that there is a situation related to monopoly or restraint of trade (Section 47). Such hearings before the full Commission may be held either in public or in private as the Chairman decides. It has been usual for the hearings under a Section 47 inquiry to be held in public. Hearings may take place before the full Commission consisting of the Chairman, the Vice-Chairman, and the two other Members. It is not uncommon, however, for a hearing or part of one to take place before a panel of three Members with either the Chairman or the Vice-Chairman presiding.

SECTION 18 INQUIRIES

The hearings before the Commission in a Section 18 inquiry take the form of adversarial proceedings. The Director or his representative (normally counsel) presents a document, frequently running to several hundred pages, called a statement of evidence, which presents the evidence and argument in support of the allegations which he makes against the persons or firms named in it.

The Director's counsel argues in support of his statement and may call witnesses whom he examines under oath. The persons against whom the Director has made allegations have the right to be represented by counsel and to be examined by their counsel. They may be cross-examined by the Director's counsel. They or their counsel have the right to cross-examine the Director's witnesses and to produce their own documentary evidence. Members of the Commission may examine witnesses on both sides. Commission hearings under Section 18 have become rare in the last decade.[3]

SECTION 47 INQUIRIES

The hearings before the Commission under Section 47 ("general inquiries"), which are much more common, are similar in terms of procedure to hearings under Section 18. The Director (or his representative) submits a statement to the Commission but he does not make any allegations of infractions of the Act therein. The Director argues in support of the position he takes in his statement and he may call witnesses or produce additional evidence. All parties named in the statement have the right to be heard in full in person or through counsel and may call their own witnesses and produce their own evidence. They may cross-examine the Director's witnesses. The Director, in turn may cross-examine the parties' witnesses. A Commissioner may examine any witness. In these general inquiries, which the Commission has habitually held in public, the

---

3 The last such hearings were held in June 1971, in an Inquiry Relating to the Sale, Distribution and Supply of Beer in Ontario. (Report, 1972.)

Commission frequently invites the public to make submissions in writing or orally or both. Persons who appear to present their briefs may be cross-examined by the Director, the other parties, or the Commissioners. Generally the rules of procedure at such inquiries are relaxed and the Commission relies on a rule of fairness in directing the proceedings. Section 47 inquiries have dealt with such matters as pharmaceuticals, bid depositories in the construction industry, ophthalmic goods and telecommunications equipment and currently the petroleum industry.

REPORTS

The ultimate result in either of the above types of inquiry is a written report by the Commission to the Minister of Consumer and Corporate Affairs. The Commission itself can take no action on its findings or recommendations in these inquiries; all it can do is report to the Minister and recommend remedies to him; the decision as to what remedies, if any, to apply remains his alone. This is true of both Section 18 and Section 47 inquiries.

Attention should be drawn to an error commonly made when referring to a statement of evidence or a statement of material (sometimes referred to as "green books" from the usual colour of their covers) submitted to the Commission by the Director in the two previous types of inquiry. These documents are *not* "reports" within the meaning of the Combines Investigation Act. Only the Restrictive Trade Practices Commission issues reports, properly so-called, in these cases. The error of calling the Director's written statements "reports" may mislead the general public into believing that such

statements are the final, considered position of the federal government's anti-combines administration on the facts and issues in particular inquiries. They are not. That position appears in the Commission's reports, whether they relate to Section 18 inquiries or Section 47 inquiries. The ultimate position of the Government of Canada is found in whatever steps may be taken by way of court action or other measure undertaken by the Minister.

PART IV.1 INQUIRIES

The proceedings under Part IV.1 are broadly similar to those under Section 18 or Section 47 as to their general conduct and their adversarial nature, but they are subject to the Rules established by the Restrictive Trade Practices Commission for the conduct of Part IV.1 hearings. The overriding considerations are the rules of fairness and natural justice. The Commission has held hearings in four cases under Part IV.1.

In proceedings under Part IV.1 the end results vary. The Director, whose application to the Commission for an order executory upon the party or parties named in the application has started the proceeding, may seek to withdraw his application and the Commission may agree to such withdrawal. If the proceeding is completed, the Commission may refuse in whole or in part to issue the order sought by the Director. In such case it delivers a written decision indicating the reasons for its refusal. If the Commission agrees to issue the order sought, or agrees to issue an order which differs in

some respect from that sought by the Director, the resulting order becomes executory upon the persons or corporations named in it. The Commission may vary or rescind an order made under Part IV.1 on application by the Director or a person(s) against whom the order was made. The Commission may make such modifying or rescinding order only after affording the Director and the person(s) affected by the original order full opportunity to be heard and only if the Commission finds:

> *... that at the time of the application the circumstances that led to the making of the order have changed and in the circumstances that exist at that time the order would not have been made or is ineffective to achieve its intended purpose, ... (Act, 31.9).*

THE ORGANIZATION OF THE COMMISSION

The Commission and Its Staff

The Commission consists of four Members appointed for 10 years during good behaviour, one of whom is appointed Chairman and another, Vice-Chairman, by the Governor in Council. The Members of the Commission are:

Chairman:	O.G. Stoner
Vice-Chairman:	R.B. Holden, Q.C.
Members:	F. Roseman, Ph.D.
	L.R. Wilson

The senior staff of the Commission consists of the Registrar and Secretary, G.M. Payette; a Senior Economist, Richard St. George; an Economist, and the Executive Assistant to the Chairman and Assistant Secretary to the Commission, Miss Rollande Gravel.

The support staff is as follows:

R. Dow	G. Migneault
D. Hayes	F.E. Porter
L.D. Hindle	J. Romain
G. Lappa	N. Whalen

With respect to the Petroleum Inquiry, the senior staff consists of the Executive Director, J.S. Church; and the Counsel, B.C. McDonald.

The Petroleum Inquiry's support staff is as follows:

M. Bélanger	L. Plummer
B. Glover	

The Commission is authorized under Section 23 of the Act to retain, with the approval of the Governor in Council, temporary technical and professional assistance as may be required in carrying out the Act.

Location

The Combines Investigation Act specifies:

> *The office of the Commission shall be in the city of Ottawa in the Province of Ontario, but sittings of the Commission may be held at such other places as the Commission may decide.*

Accordingly the Commission's offices are located at the following address:

Legion House
359 Kent Street
Ottawa, Ontario

The Commission's mailing address is:

P.O. Box 336
Station 'A'
Ottawa, Ontario
K1N 8V3

Although the Commission holds many of its hearings at Legion House, the extensive nature of certain inquiries necessitates that it hold hearings elsewhere in Canada. Some major inquiries have in fact involved the Commission in sittings in most regions and large cities of the country.

Ministerial and Administrative Accountability

From its inception in November 1952 until 1965 the Commission had reported to the Minister of Justice. At the end of 1965 the President of the Privy Council became the Minister responsible for the administration of the Combines Investigation Act and hence the Minister to whom the Commission reported. In June 1966, the proclamation of the Government Reorganization Act set up the Department of the Registrar General and made its Minister responsible for the Combines Investigation Act; hence he became the Minister to

whom the Commission reported. When the Department of Consumer and Corporate Affairs was established in December 1967, replacing the Department of the Registrar General, the Minister of Consumer and Corporate Affairs became the Minister to whom the Commission reports. The Commission still reports to the Minister of Consumer and Corporate Affairs but P.C. 1980-1855 of July 10, 1980, made the Commission an agency designated as a department for the purposes of the Financial Administration Act. That instrument also made the Chairman of the Commission its Chief Executive Officer and Deputy Head for purposes of the Public Service Employment Act and the Financial Administration Act. The Commission has a separate vote from the Department of Consumer and Corporate Affairs in the Estimates and is fully accountable as a quasi-judicial agency to Parliament.

Budget

The following table presents the Commission's budgets for the fiscal years 1983-84 and 1984-85.

($000)	1983-84	1984-85
Salaries	997	961
Temporary Help	5	10
Other Operating Costs	577	590
	1,579	1,561 +
Salary Adjustment Reserve	51	10
	1,630	1,571
Employee Benefits superannuation)	136	104
	1,766*	1,675*

* Does not include other services provided without charge by other departments.

+ Actual expenditures in 1984-85 were $1,278,000 and thus $283,000 in funds lapsed. (Does not include Salary Adjustment Reserve and Employee Benefits).

	1983-84	1984-85
Person-Years	26**	23**

** Six person-years have been allocated on a determinate basis for the Petroleum Inquiry.

Service to the Public

The Restrictive Trade Practices Commission ensures that members of the public can obtain services in both official languages, in accordance with the provisions of the Official Languages Act. In its 1984 Report, the Commissioner of Official Languages made the following comments vis-à-vis the Restrictive Trade Practices Commission:

> *The Restrictive Trade Practices Commission maintained its enviable record in the language field in 1984. It can serve the public in both languages, employees can work in the language of their choice, and 4 of its 13 employees are Francophone.*

DUTIES UNDER OTHER ACTS

In addition to its duties under the Combines Investigation Act, the Commission has certain functions under the Shipping Conferences Exemption Act.

The Shipping Conferences Exemption Act, 1979, Section 12, Chapter 39, exempts certain shipping conference practices from the Combines Investigation Act but it provides for inquiries by the Director of Investigation and Research into the operations and effects of such conferences. Evidence or material collected would be considered by the Commission in much the same way as in a general inquiry under Section 47 of the Combines Investigation Act. Moreover, the Commission may request the Director to carry out such an inquiry, in which event the Director is required to do so.

ACTIVITIES DURING THE FISCAL YEAR 1984-1985

Proceedings under Part IV.1

The Commission did not receive any application under Part IV.1 of the Act from the Director of Investigation and Research during the fiscal year 1984-85.

Inquiries under Section 18

The Commission did not hold any hearings or make any reports on inquiries under Section 18 during 1984-85.

Inquiries under Section 47

One inquiry (Petroleum) was in progress at the beginning of the fiscal year. Following receipt of a Statement of Evidence and Material in 1981, a general inquiry was launched during the fiscal year 1981-82.

The Petroleum Industry Inquiry

On February 27, 1981, the Director of Investigation and Research, pursuant to Section 47 of the Combines Investigation Act, submitted to the Commission a 1700-page statement of evidence and material, entitled "The State of Competition in the Canadian Petroleum Industry", collected in the course of an inquiry relating to the Exploration for, and the Importation, Production, Purchase, Manufacture, Storage, Transportation, Distribution, Barter, Sale and Supply of Crude Oil, Petroleum, Refined Petroleum Products and Related Products.

In view of the serious allegations made in the Director's submission and the public's interest in the marketing of petroleum products, the Commission ordered on March 3, 1981 that the resulting Inquiry be conducted in public.

To assist it with this Inquiry, the Commission engaged legal counsel and established a small, temporary secretariat. Other preliminary steps taken to structure and expedite the Inquiry are described in the Commission's Annual Report for 1982-83.

The first substantive hearings of the Inquiry took place in Ottawa in October 1981, when opening submissions from all principal participants were received. These initial hearings were followed by several months of hearings in centres across the country in order to give individual Canadians, local or regional businesses and associations and provincial governments an opportunity to address the Commission regarding current concerns, government policies, or practices in the Canadian petroleum industry as they relate to the degree of competition in the industry. A wide variety of individuals and organizations appeared before the Commission at these regional hearings.

The regional hearings were followed by lengthy hearings held in Ottawa beginning in the spring of 1982. These hearings continued until August 1984.

The Commission has heard the testimony of over 200 witnesses during 190 days of hearings. The evidence now before the Commission includes approximately 40,000 pages of testimony and over 1,800 exhibits involving approximately 100,000 pages of material.

The Inquiry has examined the policies of governments at all levels, as well as the practices of companies, large and small, in the industry that relate to competition in the market place and the public or consumer interest generally.

The Commission expects to submit its Report to the Minister in the autumn of 1985.

Activities under the Shipping Conferences Exemption Act

The Commission did not have any inquiry before it under the Shipping Conferences Exemption Act in the fiscal year.

Activities in Relation to Section 17

During the year the Commission provided hearings officers to preside over examination of witnesses under oath by representatives of the Director of Investigation and Research in a considerable number of inquiries, the vast majority of which were held in private. Although a Member of the Commission acted as hearings officer in some of these examinations under Section 17, the function was delegated (in accordance with Section 17(1) and 12(2) of the Act) in one case to another person named for the purpose by a Member of the Commission.

The Southam Decision and Its Aftermath

The Supreme Court of Canada, in a unanimous decision rendered on September 17, 1984, held that subsection 10(3), and by implication subsection 10(1) of the Combines Investigation Act, are inconsistent with the provisions of section 8 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms, and therefore are of no force and effect. The most obvious effect of the Supreme Court's decision is to remove the Director's powers of search and seizure under the Act. In the long run, the federal Parliament may almost certainly be expected to amend the search and seizure provisions to meet the concerns articulated by the Supreme Court. In the meantime, it appears that all searches and seizures executed by Combines investigators in respect of alleged offences against the Act will have to proceed under Section 443 of the Criminal Code until the Act is amended.

This decision is one of great importance to the business community and the public at large both because of the practical implications arising out of the removal of these powers of search and seizure and because, for the first time, the Supreme Court had occasion to expound upon its view of section 8 of the Charter of Rights, and the implications of such activities in terms of both the Canadian Constitution and the Charter of Rights.

APPENDIX 1

MEMBERS OF THE RESTRICTIVE TRADE PRACTICES COMMISSION

CHAIRMAN

Mr. O.G. Stoner was appointed Chairman of the Commission on April 20, 1979. Prior to this appointment, Mr. Stoner was a Commissioner of the Lambert Royal Commission on Financial Management and Accountability. Previously he served as Deputy Minister of the Department of Industry, Trade and Commerce from 1975 to 1977. In this period, he also served as Vice-Chairman of Export Development Corporation and Member of the Board of Directors of DeHavilland Aircraft Corporation. He was Deputy Minister of Transport from 1969 to 1975. From 1964 to 1968, he was Deputy Clerk of the Privy Council and Deputy Secretary to the Cabinet and served as Acting Secretary to the Cabinet from July 1967 to May 1968. Mr. Stoner joined the Department of External Affairs in 1947 and served in various capacities on the economic side, notably as head of Economic Affairs in Ottawa from 1959 to 1964, and as Canada's first representative to the EEC in Brussels from 1956 to 1959.

Mr. Stoner was born August 21, 1922 and educated at the University of Western Ontario, London, Ontario and Queen's University, Kingston.

He served in the Canadian Armoured Corps in Northwest Europe from 1941 to 1945 and was decorated, retiring from active service with the rank of Major in 1945.

Mr. Stoner received an honorary doctorate of law from the University of Western Ontario on June 11, 1980.

VICE-CHAIRMAN

Mr. Richard B. Holden, Q.C. was appointed Vice-Chairman of the Restrictive Trade Practices Commission in December 1984. Born in Montreal July 7, 1931, Mr. Holden studied at Westmount High School, McGill University, Université de Grenoble and Université de Montréal where he received B.A. and B.C.L. degrees with honours in political science. He also did post-graduate work at the Pulitzer School of Journalism, Columbia University in New York.

Mr. Holden practised civil and maritime law in Montreal after being called to the Bar of Quebec in 1956. He served on numerous committees of the Quebec and Canadian Bar Associations and was Secretary of the Bar of Montreal. In 1969, Mr. Holden served as Special Assistant to the Quebec Ombudsman. He was appointed Queen's Counsel in 1971.

He has served as a Governor of Dawson College, Lecturer at the McGill Law Faculty and Special Advisor to the Minister of Justice.

Mr. Holden was on the Board of Trustees of the Erskine and American United Church and Director of the Canadian Council of Christians and Jews.

He is the author of "The Quebec Crucible" and has served as an Officer and Director of a number of Progressive Conservative associations. In May 1979, Mr. Holden ran for Parliament in the electoral district of Dollard.

MEMBER

Dr. Frank Roseman was appointed a Member in May 1974. He obtained his doctorate in economics at Northwestern University, specializing in industrial organization and competition policy. After lecturing on economics at Lake Forest College and the University of Western Ontario, Dr. Roseman joined the staff of the Economic Council of Canada in 1967 as consultant until 1969. Until his appointment as a

Member of the Commission, he was Associate Professor of Economics at the University of Alberta. He had also served as a consultant to various private sector companies, and has written or collaborated on a number of economic books and articles.

Dr. Roseman was born November 23, 1934.

MEMBER

Mr. Lawrence R. Wilson was appointed a Member in December 1982. Following his studies at the University of Ottawa, where he obtained his B.A. in 1959 and his LL.L. in 1962, Mr. Wilson practised law in Montreal. He was associated with Desjardins, Ducharme and Partners from 1963-1970, with Geoffrion & Prud'homme from 1970-1976 and with Clarkson & Tétrault from 1976 until his appointment as a Member. He is a member of the Quebec and the Canadian Bar Associations.

Mr. Wilson was born July 12, 1935.

APPENDIX 2

THE COMMISSION'S REPORTS** SINCE 1952

Report Concerning Alleged Instances of Resale Price Maintenance of Soap and Soap Products in the Montreal District. 1953.

Report Concerning Alleged Price Discrimination Between Retail Hardware Dealers in North Bay, Ontario. 1953.

Report Concerning Alleged Attempt at Resale Price Maintenance in the Sale of Certain Household Supplies in the Chicoutimi-Lake St. John District, Quebec. 1953.

Report Concerning an Alleged Combine in the Distribution and Sale of Gasoline at Retail in the Vancouver Area. 1954.

Report Concerning Alleged Instances of Resale Price Maintenance in the Sale of China and Earthenware. 1954.

Report Concerning Alleged Instances of Resale Price Maintenance in the Distribution and Sale of Television Sets in the Toronto District. 1954.

Report Concerning an Alleged Combine in the Manufacture, Distribution and Sale of Wire Fencing in Canada. 1954.

Report Concerning an Alleged Combine in the Distribution and Sale of Coal in the Timmins-Schumacher Area. 1954.

Report Concerning an Alleged Combine in the Manufacture, Distribution and Sale of Beer in Canada. 1955.

Report Concerning an Alleged Combine in the Manufacture, Distribution and Sale of Asphalt and Tar Roofings and Related Products in Canada. 1955.

Report Concerning a Manufacturer's Advertising Plan Alleged to Constitute Resale Price Maintenance in the Distribution and Sale of Certain Household Appliances. 1955.

Report Concerning an Alleged Combine in the Manufacture, Distribution and Sale of Transmission and Conveyor Equipment and Related Products. 1955.

Report Concerning the Retail Distribution and Sale of Coal in Winnipeg. 1956.

Report Concerning the Manufacture, Distribution and Sale of Quilted Goods, Quilting Materials and Related Products. 1956.

Report Concerning the Manufacture, Distribution and Sale of Boxboard Grades of Paperboard. 1956.

Report Concerning the Production, Purchase and Sale of Flue-Cured Tobacco in Ontario. 1956.

Report Concerning the Sugar Industry in Western Canada and a Proposed Merger of Sugar Companies. 1957.

Report Concerning the Manufacture, Distribution and Sale of Metal Culverts and Related Products. 1957.

Report Concerning the Purchase of Pulpwood in Certain Districts in Eastern Canada. 1958.

Report Concerning the Manufacture, Distribution and Sale of Yeast. 1958.

Report Concerning the Production, Distribution and Sale of Zinc Oxide. 1958.

Report Concerning the Wholesale Trade in Cigarettes and Confectionery in the Edmonton District. 1958.

Report Concerning the Manufacture, Distribution and Sale of Ammunition in Canada. 1959.

Report Concerning the Distribution and Sale of Electrical Construction Materials and Equipment in Ontario. 1959.

Report Concerning the Sale and Distribution of Surgical Rubber Gloves and Certain Other Surgical Supplies. 1959.

Report Concerning the Sugar Industry in Eastern Canada. 1960.

Report Concerning Alleged Attempts at Resale Price Maintenance in the Distribution and Sale of Gasoline in the Toronto Area. 1960.

Report Concerning the Manufacture, Distribution and Sale of Specialty Bags and Related Products. 1960.

Report Concerning the Distribution and Sale of Coal in Sault Ste. Marie, Ontario. 1960.

Report Concerning the Production and Supply of Newspapers in the City of Vancouver and Elsewhere in the Province of British Columbia. 1960.

Report Concerning the Manufacture, Distribution and Sale of Transparent Packaging Products and Related Products. 1960.

Report Concerning the Manufacture, Distribution, Supply and Sale of Belts. 1960.

Report Concerning the Distribution and Sale of Gasoline in the Toronto Area (Alleged Price Discrimination - Texaco Canada Limited). 1961.

Report Concerning the Distribution and Sale of Gasoline in the Toronto Area (Alleged Price Discrimination - Supertest Petroleum Corporation, Limited). 1961.

Report Concerning the Distribution and Sale of Gasoline in the Toronto Area (Alleged Price Discrimination - The British American Oil Company Limited). 1961.

Report Concerning Alleged Attempts at Resale Price Maintenance in the Distribution and Sale of Cameras and Related Products (Arrow Photographic Equipment Limited). 1961.

Report Concerning the Meat Packing Industry and the Acquisition of Wilsil Limited and Calgary Packers Limited by Canada Packers Limited. 1961.

Report Concerning Alleged Attempts at Resale Price Maintenance in the Distribution and Sale of Cameras and Related Products (Garlick Films Limited). 1961.

Report Concerning the Manufacture, Distribution and Sale of Paperboard Shipping Containers and Related Products. 1962.

Report Concerning the Acquisition of the Common Shares of Hendershot Paper Products Limited by Canadian International Paper Company. 1962.

Report Concerning the Acquisition by Bathurst Power & Paper Company Limited of Wilson Boxes, Limited. 1962.

Report Concerning the Manufacture, Distribution and Sale of Evaporated Milk and Related Products. 1962.

Report Concerning the Distribution and Sale of Electric Appliances, Electric Shavers and Accessory Products (Sunbeam Corporation (Canada) Limited). 1962.

Report of an Alleged Combine in the Matter of a Call for Tenders by the Town of Duvernay for the Construction of Sewers and Water Mains. 1964.

Report Concerning the Sale of Plumbing and Heating Supplies and Related Products in the City of Montreal and Elsewhere in the Province of Quebec. 1964.

Report of the Production, Distribution and Supply of Newspapers in the Sudbury-Copper Cliff Area. 1964.

Report Concerning the Distribution, Supply and Sale of Plumbing Supplies and Related Products. 1964.

Report - Road Surfacing in Ontario. 1964.

Report of an Alleged Combine in the Matter of the Sale and Distribution of Milk in the Ottawa, Ontario Area. 1964.

Report in an Inquiry under the Combines Investigation Act Concerning the Manufacture, Distribution and Sale of Pencils. 1964.

Report of an Inquiry under the Combines Investigation Act Concerning the Manufacture, Distribution and Sale of Propane in British Columbia. 1965.

Report Relating to the Acquisition in 1962 of the *Times-Journal* Newspaper, Published in Fort William, Ontario. 1965.

Report in the Matter of an Inquiry under the Combines Investigation Act in Connection with the Transportation of Commodities by Water from and to Ports in Eastern Canada. 1965.

Report Relating to the Supply, Transportation and Application of Asphalt Mixes Used in the Paving and Repair of Municipal Streets in the Cities of Ottawa and Eastview, Ontario, and Hull, Quebec. 1965.

Report in the Matter of an Inquiry under the Combines Investigation Act into the Production, Purchase, Sale and Supply of Plumbing, Heating and Air Conditioning Equipment and Related Products in Metropolitan Toronto and Elsewhere in the Province of Ontario. 1965.

Report in the Matter of an Inquiry Relating to the Manufacture, Formulation, Distribution and Sale of Weed Killers, Insecticides and Related Products. 1965.

Report in the Matter of an Inquiry Relating to the Distribution and Sale of Mary Maxim Knitting Wool, Patterns and Accessories Thereof in Canada. 1966.

Report Relating to the Production, Manufacture, Sale and Supply of Ready-Mixed Concrete in Windsor, Ontario. 1966.

Report Relating to the Distribution and Sale of Gasoline in the City of Winnipeg and Elsewhere in the Province of Manitoba. 1966.

Report Concerning the Production, Distribution and Sale of Phosphates, Other Phosphorous Chemicals and Sodium Chlorate. 1966.

Report in the Matter of an Inquiry Relating to the Supply and Sale of Eggs in Kingston and Collins Bay, Ontario. 1967.

Report in the Matter of an Inquiry Relating to the Production, Manufacture, Sale and Supply of Laminated Timbers in Ontario and Quebec. 1967.

Report Concerning the Production, Manufacture, Supply and Sale of Cast Iron Soil Pipe and Fittings in the Prairie Provinces and British Columbia. 1967.

Report in the Matter of an Inquiry Relating to the Distribution, Sale and Supply of Glassware and Related Products in Canada. 1968.

Report in the Matter of an Inquiry Relating to the Production, Distribution and Sale of Skim Milk, Cream and Related Products (Montreal). 1968.

Report in the Matter of an Inquiry Relating to the Supply and Installation of Resilient Flooring and Related Products in Metropolitan Toronto. 1968.

Report in the Matter of an Inquiry Relating to the Distribution and Sale of Gasoline and Related Products in the Sudbury Area. 1969.

Report in the Matter of an Inquiry Relating to the Supply and Transportation of Asphalt Paving Materials in the Province of Ontario. 1970.

Report in the Matter of an Inquiry Relating to the Production, Manufacture, Sale or Supply of Printed Forms and Related Articles. 1970.

Report in the Matter of an Inquiry Relating to the Quotations in 1965 to the Province of Quebec on Public Tenders 162 and 163 for the Sale or Supply of Business Forms. 1970.

Report in the Matter of an Inquiry Relating to the Production, Manufacture, Sale and Supply of Corrugated Metal Pipe and Related Products. 1970.

Report in the Matter of an Inquiry Relating to the Production, Manufacture, Sale and Supply of Electric Lamps and Related Products. 1971.

Report in the Matter of an Inquiry Relating to the Sale, Distribution and Supply of Beer in Ontario. 1972.

RESEARCH INQUIRIES

Report on an inquiry into Loss-Leader Selling. 1955.

Report Transmitting a Study of Certain Discriminatory Pricing Practices in the Grocery Trade Made by the Director of Investigation and Research. 1958. (The study included in this report is also published separately.)

Report Concerning the Business of Automobile Insurance in Canada. 1960.

Report on an Inquiry into the Distribution and Sale of Automotive Oils, Greases, Anti-Freeze, Additives, Tires, Batteries, Accessories and Related Products. 1962. (Included as an appendix to the Report is the Material collected for Submission to the Restrictive Trade Practices Commission in the course of an Inquiry under Section 42 of the Combines Investigation Act.* This appendix is also published separately.)

Report Concerning the Manufacture, Distribution and Sale of Drugs. 1963. (Included as an appendix to the Report is the Material collected for Submission to the Restrictive Trade Practices Commission in the course of an Inquiry under Section 42 of the Combines Investigation Act Relating to the Manufacture, Distribution and Sale of Drugs.* This appendix is also published separately.)

Report in the Matter of an Inquiry under Section 47 of the Combines Investigation Act in connection with the Establishment and Operation of Bid Depositories and other Systems Employed for the Transmission of Tenders from Trade Contractors or Suppliers of Material or Equipment to General Contractors and other Contract Awarding Authorities in the Construction Industry. 1976.

Report in the Matter of an Inquiry under Section 47 of the Combines Investigation Act in connection with the Production, Supply, Distribution and Sale of Ophthalmic Goods in Canada. 1978.

---

* The "Green Book" of the Director of Investigation and Research in this inquiry.

** All reports prior to 1976 are out of print.

Part I, dealing with Interconnection, of a Report in the Matter of an Inquiry under Section 47 of the Combines Investigation Act in connection with the Manufacture, Production, Distribution, Purchase, Supply and Sale of Communications Systems, Communication Equipment and Related Products. 1981.

Part II, dealing with the Proposed Reorganization of Bell Canada, of a Report in the Matter of an Inquiry under Section 47 of the Combines Investigation Act in connection with the Manufacture, Production, Distribution, Purchase, Supply and Sale of Communication Systems, Communication Equipment and Related Products. 1982.

Part III, dealing with the Impact of Vertical Integration on the Equipment Industry, of a Report in the Matter of an Inquiry under Section 47 of the Combines Investigation Act in connection with the Manufacture, Production, Distribution, Purchase, Supply and Sale of Communication Systems, Communication Equipment and Related Products. 1983.

DECISIONS OF THE RESTRICTIVE TRADE PRACTICES COMMISSION UNDER PART IV.1 OF THE COMBINES INVESTIGATION ACT

Decision of the Restrictive Trade Practices Commission in a case involving the Director of Investigation and Research and Bombardier Limited. 1980.

Decision of the Restrictive Trade Practices Commission in a case involving the Director of Investigation and Research and BBM Bureau of Measurement. 1981.

REPORT UNDER THE CANADA CORPORATIONS ACT

An Investigation of the Affairs and Management of Javelin International Limited. 1983.

Commission sur les pratiques restrictives du commerce

Rapport annuel pour l'exercice clos le 31 mars 1985

Commission sur les pratiques restrictives du commerce

Restrictive Trade Practices Commission

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1985

N° de cat. RG50-1/1985

ISBN 0-662-53912-5

COMMISSION SUR LES PRATIQUES RESTRICTIVES DU COMMERCE, 1984-1985
RAPPORT ANNUEL

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Lettre d'accompagnement	iii
FONCTIONS ACTUELLES DE LA COMMISSION	1
Nature des procédures en vertu de l'article 17	5
Nature des procédures devant la Commission	6
. Enquêtes en vertu de l'article 18	6
. Enquêtes en vertu de l'article 47	7
. Rapports	8
. Enquêtes en vertu de la Partie IV.1	9
L'ORGANISATION DE LA COMMISSION	11
La Commission et son personnel	11
Siège	12
Imputabilité ministérielle et administrative	12
Budget	13
DEVOIRS EN VERTU D'AUTRES LOIS	15
ACTIVITÉS DURANT L'EXERCICE 1984-1985	16
Procédures en vertu de la Partie IV.1	16
Enquêtes en vertu de l'article 18	16
Enquêtes en vertu de l'article 47	16
. Enquête sur l'Industrie pétrolière	16
Activités en vertu de la Loi dérogatoire sur les conférences maritimes	18
Activités en vertu de l'article 17	18
La décision Southam et ses conséquences	18

ANNEXES

1. Résumé des membres actuels de la Commission 20

2. Rapports de la Commission parus depuis 1952 ainsi que les décisions de la Commission en vertu de la Partie IV.1 de la Loi 23

Monsieur le Ministre,

Veuillez trouver ci-joint le rapport annuel de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce pour l'exercice 1984-85. Même si la Commission n'a aucune obligation statutaire d'émettre un tel rapport, celui-ci fournit un compte-rendu des opérations de la Commission et décrit clairement les fonctions de la Commission comme étant distinctes de celles du directeur des enquêtes et recherches. Il apparaît donc logique de poursuivre la publication d'un rapport annuel, puisqu'il s'avère un instrument important de renseignements pour le public.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

O.G. Stoner

L'honorable Michel Côté, c.p., député
Ministre de la Consommation et des Corporations Canada
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)

FONCTIONS ACTUELLES DE LA COMMISSION

La Commission sur les pratiques restrictives du commerce est l'une des deux entités créées par la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions afin de mettre en oeuvre la politique anti-coalition du gouvernement fédéral, l'autre étant le directeur des enquêtes et recherches. A l'exception de certaines fonctions prévues dans la Loi dérogatoire sur les conférences maritimes (mentionnées brièvement plus loin), toutes les fonctions actuelles de la Commission sont précisées dans la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Ce sont les suivantes:

CERTIFICATION DES ORDONNANCES EN VUE DE LA PRODUCTION DE RENSEIGNEMENTS	. certifier que le directeur peut émettre un avis écrit ordonnant à toute personne ou tout fonctionnaire d'une corporation de dresser et remettre au directeur un état écrit au sujet des affaires de cette personne, conformément aux exigences indiquées dans l'avis;[1]
CERTIFICATION DES ORDONNANCES DE PREUVE SUR AFFIDAVIT	. certifier que le directeur peut, par avis écrit, exiger une preuve sur affidavit ou affirmation écrite;
CONSENTEMENT A LA DISCONTINUATION DES ENQUÊTES	. donner son accord écrit à la discontinuation d'une enquête dans toute affaire où l'on a présenté des preuves à la Commission, lorsque le directeur estime qu'il n'est pas nécessaire de continuer l'enquête;

---

1 Le certificat peut être émis par tout membre de la Commission à la suite d'une demande *ex parte* faite par le directeur. (Une demande *ex parte* est une demande faite sans que la personne désignée dans cette demande en soit avisée.)

ASSIGNATION A TÉMOIGNER SOUS SERMENT
. assigner toute personne résidant ou présente au Canada à témoigner sous serment, ou à produire des livres, des documents, des registres ou autres pièces devant la Commission ou devant toute personne nommée dans l'ordonnance rendue par ce membre;

PÉNALITÉ POUR OUTRAGE AU TRIBUNAL
. infliger une peine en vertu de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, pour désobéissance ou autrement, après en avoir fait la demande à un juge qui possède cette compétence, et que le juge eut certifié que ce pouvoir pouvait être exercé en la manière révélée dans la demande[2];

AUDIENCES
. tenir des audiences lorsque la Commission reçoit du directeur un exposé de la preuve ou des documents obtenus au cours d'une enquête. Toute personne visée par une allégation contenue dans cet exposé doit avoir toute occasion voulue de se faire entendre en personne ou par un avocat. La Commission ne peut présenter aucun rapport contre une personne à moins que celle-ci n'ait eu pleinement l'occasion de se faire entendre;

ÉTUDE DES EXPOSÉS DU DIRECTEUR
. étudier l'exposé soumis par le directeur, avec toute preuve ou matière nouvelle ou autre que la Commission juge opportune;

RAPPORT
. faire un rapport écrit au sujet de cette enquête et le transmettre au Ministre. Le rapport doit passer en revue la preuve et la matière, estimer l'effet sur l'intérêt public des arrangements et pratiques révélés par la preuve et contenir des recommandations sur l'application des recours prévus par la présente Loi ou d'autres recours.

---

2 Ce pouvoir peut être exercé par tout membre de la Commission.

Tout rapport doit être rendu public par le Ministre dans les 30 jours de sa réception, à moins que la Commission ne déclare par écrit au Ministre que l'intérêt public serait mieux servi si l'on s'abstenait de publier ledit rapport. En ce cas, le Ministre peut décider si le rapport doit être rendu public dans sa totalité ou en partie;

RAPPORT PROVISOIRE

. faire un rapport provisoire au Ministre au sujet des enquêtes menées en vertu de l'article 32 ou 33, lorsque la Commission est incapable d'estimer véritablement l'effet sur l'intérêt public des arrangements et pratiques révélés par l'enquête;

ENQUÊTE PLUS POUSSÉE

. enjoindre au directeur des enquêtes et recherches de faire plus ample enquête, de présenter la preuve documentaire obtenue au cours d'une enquête, d'exiger la production de renseignements écrits et d'assigner des témoins à comparaître pour témoigner sous serment, dans les cas où la Commission a fait un rapport provisoire. Lorsque la Commission a obtenu les renseignements supplémentaires qu'elle jugeait nécessaires pour estimer efficacement cet effet sur l'intérêt public, elle doit faire un rapport final au Ministre;

AUDIENCES EN VERTU DE LA PARTIE IV.1 ET ORDONNANCES

. tenir des audiences en vertu de la Partie IV.1 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et, si elle en vient à l'une ou plusieurs des conclusions spécifiques mentionnées dans la Partie IV.1, rendre les ordonnances appropriées. Les procédures en vertu de cette partie de la Loi sont intentées par la Commission sur demande du directeur. Les audiences en vertu de la Partie IV.1 sont normalement tenues en public, mais le président de la Commission peut ordonner que l'audience soit tenue à huis clos, en tout ou en partie;

ANNULATION OU MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE

. annuler ou modifier les ordonnances rendues en vertu de la Partie IV.1, sur demande du directeur ou d'une personne, si la Commission en vient à la conclusion que les circonstances ont changé ou que l'ordonnance initiale s'est révélée inefficace;

AUDIENCES LORS DES ENQUÊTES GÉNÉRALES (ARTICLE 47)

. tenir des audiences lors des enquêtes entreprises par le directeur en vertu de l'article 47 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. La Commission doit examiner toute preuve ou matière qui lui est soumise en vertu du paragraphe 47(1), ainsi que toute preuve ou matière nouvelle qu'elle estime opportun d'étudier, et en faire rapport par écrit au Ministre. Tout comme dans le cas des autres enquêtes en vertu de la Loi, les personnes dont les activités font l'objet de l'enquête doivent avoir toute latitude de se faire entendre en personne ou par un avocat. Un rapport de la Commission à la suite d'une enquête en vertu de l'article 47 doit être rendu public comme les autres rapports. L'article 47 est la disposition où sont prévues les enquêtes de nature générale, parce que le directeur ne fait dans ce cas aucune allégation d'infraction. Il y présente plutôt une preuve et des arguments sur "... l'existence et l'effet de conditions ou pratiques qui se rapportent à quelque produit pouvant faire l'objet d'un négoce ou d'un commerce et qui se rattachent à des situations de monopole ou à la restriction du commerce ...";

DÉCLENCHEMENT DES ENQUÊTES GÉNÉRALES

. ordonner au directeur de faire une enquête en vertu de l'article 47 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le directeur est obligé d'entreprendre une telle enquête;

NOMINATION DES PRÉSIDENTS D'AUDIENCES
. nommer des personnes pour présider aux audiences (tenues en vertu de l'article 17 de la Loi), au cours desquelles un représentant du directeur peut interroger les témoins sous serment;

LOI DÉROGATOIRE SUR LES CONFÉRENCES MARITIMES
. en outre, la Commission doit tenir des audiences et faire des rapports en vertu de la Loi dérogatoire sur les conférences maritimes.

Nature des procédures en vertu de l'article 17

Le but des audiences tenues en vertu de l'article 17 consiste à permettre au directeur d'obtenir la preuve et les renseignements qui peuvent l'aider à décider, après avoir étudié cette preuve en rapport avec toute autre preuve ou renseignement qu'il possède, s'il doit mettre fin à une enquête (par exemple, si la preuve est insuffisante) ou la continuer; et dans ce dernier cas, décider s'il faut renvoyer l'affaire devant un tribunal possédant compétence, ou en saisir la Commission sur les pratiques restrictives du commerce au moyen d'un exposé de la preuve (article 18) ou d'un exposé des documents (article 47).

Une audience en vertu de l'article 17 est généralement présidée par un membre de la Commission, mais on a souvent chargé une autre personne nommée dans ce but d'accomplir cette tâche. Les témoins doivent être interrogés en privé à moins que le président de la Commission n'ordonne que l'audience soit tenue en public, en tout ou en partie. Dans le cadre de ces enquêtes, il n'est pas question d'accuser qui que ce soit d'infraction à la Loi ou d'avancer qu'il s'agit d'une situation de monopole ou de restriction du commerce.

Le président de l'audience dans une enquête en vertu de l'article 17 ne rend aucun jugement sur la preuve et les témoignages enregistrés au cours de l'audience, puisqu'il n'est pas saisi d'un litige. Son rôle consiste à s'assurer

du bon déroulement des interrogatoires, conformément à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, à la jurisprudence établie en vertu de celle-ci et surtout aux principes d'impartialité et de loyauté.

Après une audience en vertu de l'article 17, le directeur conserve la preuve et les témoignages; la Commission ne porte pas de jugement sur eux à moins qu'ils ne soient intégrés à un exposé de preuve ou de documents soumis à la Commission par le directeur, et là encore, seulement après que l'audience prévue par la Loi eut été tenue.

Nature des procédures devant la Commission

Il faut faire la distinction entre les audiences en vertu de l'article 17 et les audiences devant la Commission entière à une étape ultérieure de l'enquête, après que le directeur des enquêtes et recherches eut présenté à la Commission un exposé de la preuve contenant des allégations d'infraction à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (article 18), ou un exposé de documents alléguant qu'il s'agit d'une situation relative à un monopole ou à une restriction du commerce (article 47). Ces audiences devant la Commission entière peuvent être tenues en public ou à huis clos, selon la décision du président. Les enquêtes en vertu de l'article 47 ont généralement été tenues en public. Les audiences peuvent être tenues devant la Commission entière, soit le président, le vice-président, et les deux autres membres. Il n'est pas rare cependant qu'une audience ou une partie de celle-ci soit tenue devant un groupe de trois membres, sous la présidence du président ou du vice-président.

ENQUÊTES EN VERTU DE L'ARTICLE 18

Les audiences de la Commission lors d'une enquête en vertu de l'article 18 prennent la forme d'une procédure contradictoire. Le directeur ou son représentant (généralement un avocat) présente un document, composé souvent de plusieurs centaines de pages, appelé exposé de la preuve, où

l'on soumet la preuve et les arguments à l'appui des allégations que le directeur présente contre les personnes ou les entreprises qui y sont nommées. L'avocat du directeur présente des arguments à l'appui de son exposé et peut assigner des témoins qu'il interroge sous serment. Les personnes visées par les allégations du directeur ont le droit d'être représentées par un avocat qui peut les interroger. Elles peuvent également être contre-interrogées par l'avocat du directeur. Elles peuvent, ou leur avocat peut, contre-interroger les témoins du directeur et soumettre leurs propres preuves documentaires. Les membres de la Commission peuvent interroger tous les témoins. Les audiences de la Commission en vertu de l'article 18 se sont raréfiées durant la dernière décennie[3].

ENQUÊTES EN VERTU DE L'ARTICLE 47

Les audiences de la Commission en vertu de l'article 47 (enquêtes générales), qui sont beaucoup plus courantes, suivent une procédure semblable aux audiences en vertu de l'article 18. Le directeur (ou son représentant) présente un exposé à la Commission, mais il n'y allègue aucune infraction à la Loi. Le directeur présente des arguments à l'appui de la position qu'il adopte dans son exposé et il peut assigner des témoins ou soumettre des preuves supplémentaires. Toutes les parties mentionnées dans l'exposé ont pleinement le droit de se faire entendre en personne ou par un avocat, et peuvent assigner leurs propres témoins et soumettre leur propre preuve; elles peuvent également contre-interroger les témoins du directeur.

---

3 La dernière de ces audiences a été tenue en juin 1971, lors d'une enquête relative à la vente, la distribution et la fourniture de bière en Ontario. (Rapport, 1972)

Le directeur peut aussi contre-interroger les témoins des parties. Un commissaire peut interroger tous les témoins. Au cours de ces enquêtes générales, que la Commission a presque toujours tenues en public, la Commission invite fréquemment le public à présenter des arguments écrits, oraux, ou les deux. Les personnes qui viennent présenter leurs exposés peuvent être contre-interrogées par le directeur, les autres parties, ou les commissaires. Les règles de procédures au cours de ce genre d'enquête sont généralement peu formalistes, et la Commission s'en tient aux règles d'équité pour diriger les procédures. Les enquêtes tenues en vertu de l'article 47 ont traité des questions telles que les produits pharmaceutiques, les bureaux de soumissions dans l'industrie de la construction, les produits ophtalmiques et le matériel de télécommunications ainsi que, récemment, l'industrie pétrolière.

RAPPORTS

Le résultat final de ces deux genres d'enquêtes est un rapport écrit adressé par la Commission au Ministre de la Consommation et des Corporations. La Commission elle-même ne peut prendre aucune mesure à partir des conclusions ou des recommandations de ces enquêtes; elle peut seulement faire un rapport au Ministre et lui recommander de prendre action; mais c'est le Ministre qui décide seul de la nature des recours, qu'il s'agisse d'une enquête en vertu de l'article 18 ou de l'article 47.

Il faut souligner une erreur qui est souvent commise lorsque l'on mentionne un exposé de la preuve ou un exposé de documents (appelés parfois les "livres verts", en raison de la couleur de leur couverture) présenté par le directeur à la Commission

dans ces deux genres d'enquêtes. Ces documents ne sont *pas* des "rapports" au sens de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Seule la Commission sur les pratiques restrictives du commerce publie dans ces cas des rapports, au sens propre du mot. L'erreur consistant à qualifier les exposés écrits du directeur de "rapports" peut induire le public en erreur et l'amener à croire que ces déclarations constituent la position finale de l'administration anti-coalition du gouvernement fédéral après étude des faits et des problèmes au cours des enquêtes particulières. Tel n'est pas le cas. Cette position apparaît dans les rapports de la Commission, qu'il s'agisse d'enquêtes en vertu de l'article 18 ou de l'article 47. La position finale du gouvernement du Canada se reflète au cours des procédures judiciaires ou des autres mesures qui peuvent être entreprises par le Ministre.

ENQUÊTES EN VERTU DE LA PARTIE IV.1

Les procédures en vertu de la Partie IV.1 ressemblent généralement à celles tenues en vertu des articles 18 ou 47 quant à la conduite générale et à leur nature contradictoire, mais elles sont soumises aux règles établies par la Commission sur les pratiques restrictives du commerce pour les audiences en vertu de la Partie IV.1. Les considérations principales sont les règles d'équité et les principes d'impartialité et de loyauté. La Commission a tenu des audiences dans quatre affaires en vertu de la Partie IV.1.

Lors des procédures en vertu de la Partie IV.1, le résultat final peut varier. Le directeur dont la demande d'ordonnance exécutoire à l'égard d'une ou des parties mentionnées a déclenché la procédure, peut en demander le retrait et la Commission peut y consentir. Si les procédures sont complétées, la Commission peut refuser en tout ou en partie d'émettre l'ordonnance demandée par le directeur. Dans ce cas, elle rend une décision écrite indiquant les motifs de son refus. Si la Commission convient d'émettre l'ordonnance demandée, ou accepte de rendre une ordonnance différente de celle que le directeur a demandée, l'ordonnance rendue lie les personnes ou les sociétés qui y sont nommées. La Commission peut modifier ou annuler une ordonnance rendue en vertu de la Partie IV.1, sur demande du directeur, ou d'une personne ou de personnes contre qui l'ordonnance a été rendue. La Commission ne peut rendre ce genre d'ordonnance modifiant ou annulant une ordonnance précédente qu'après avoir donné au directeur et aux personnes visées par l'ordonnance initiale pleine occasion de se faire entendre et seulement si la Commission conclut:

> *... que les circonstances ayant présidé à son établissement ne la justifient plus ... (Loi, 31.9)*

L'ORGANISATION DE LA COMMISSION

La Commission et son personnel

La Commission se compose de quatre membres nommés pour 10 ans durant bonne conduite, l'un d'entre eux étant nommé président et un autre vice-président par le gouverneur en conseil. Les membres de la Commission sont:

Président:	O.G. Stoner
Vice-président:	R.B. Holden, c.r.
Membres:	F. Roseman, Ph.D.
	L.R. Wilson

Le personnel supérieur de la Commission comprend le registraire et secrétaire, G.M. Payette; un économiste en chef, Richard St. George; un économiste et le chef de cabinet du président et secrétaire adjointe de la Commission, Mlle Rollande Gravel.

Le personnel de soutien est le suivant:

R. Dow	G. Migneault
D. Hayes	F.E. Porter
L.D. Hindle	J. Romain
G. Lappa	N. Whalen

En ce qui a trait à l'enquête sur le pétrole, le personnel supérieur comprend le directeur exécutif, J.S. Church, et l'avocat-conseil, B.C. McDonald.

Le personnel de soutien pour l'enquête sur le pétrole est le suivant:

M. Bélanger	L. Plummer
B. Glover	

L'article 23 de la Loi permet à la Commission, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, d'employer les adjoints temporaires, techniques et spéciaux qui sont requis pour l'exécution de la Loi.

Siège

La Loi relative aux enquêtes sur les coalitions stipule:

> *Le siège de la Commission est établi en la ville d'Ottawa, province d'Ontario, mais la Commission peut siéger aux autres endroits qu'elle détermine.*

Par conséquent, les bureaux de la Commission sont situés à l'adresse suivante:

Immeuble de la Légion
359, rue Kent
Ottawa (Ontario)

L'adresse postale de la Commission est la suivante:

C.P. 336
Succursale 'A'
Ottawa (Ontario)
K1N 8V3

Bien que la Commission tienne bon nombre de ses audiences dans l'édifice de la Légion, la nature globale de certaines enquêtes lui impose de tenir des audiences ailleurs au Canada. Certaines enquêtes majeures ont, en fait, amené la Commission à siéger dans la plupart des régions et des grandes villes du pays.

Imputabilité ministérielle et administrative

De novembre 1952, date de sa création, jusqu'en 1965, la Commission était imputable au ministre de la Justice. A la fin de 1965, le président du Conseil privé est devenu le ministre responsable de l'application de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, et par conséquent le ministre auquel la Commission faisait rapport. En juin 1966, la proclamation de la Loi sur l'organisation du gouvernement établissait le ministère du Registraire général et rendait son ministre responsable de la Loi relative aux enquêtes sur

les coalitions, et il devenait le ministre auquel la Commission faisait rapport. Lorsque le ministère de la Consommation et des Corporations a été créé en décembre 1967 pour remplacer le ministère du Registraire général, la Commission a alors fait rapport au ministre de la Consommation et des Corporations. La Commission est encore imputable au ministre de la Consommation et des Corporations, mais l'arrêté en conseil 1980-1855 du 10 juillet 1980 a fait de la Commission un organisme désigné comme ministère aux fins de la Loi sur l'administration financière. Cette Loi réglementaire faisait également du président de la Commission son fonctionnaire exécutif en chef et sous-ministre aux fins de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique et de la Loi sur l'administration financière. La Commission possède un vote distinct du ministère de la Consommation et des Corporations au cours des prévisions budgétaires et est complètement responsable devant le Parlement, en sa qualité d'organisme quasi-judiciaire.

Budget

Le tableau suivant représente les budgets de la Commission pour les exercices 1983-84 et 1984-85.

(en milliers de dollars)	1983-84	1984-85
Salaires	997	961
Services d'aides temporaires	5	10
Autres frais de fonctionnement	577	590
	1 579	1 561 +
Réserve pour rajustement de salaires	51	10
	1 630	1 571
Avantages sociaux (Retraite)	136	104
	1 766*	1 675*

* Ne comprend pas les autres services rendus gratuitement par d'autres ministères.

\+ Les dépenses réelles, en 1984-85, ont atteint la somme de 1 278 000 $ de sorte que 283 000 $ ont été inutilisés (ne comprend pas les réserves de salaires et les bénéfices aux employés).

	1983-84	1984-85
Années-personnes	26**	23**

** Six années-personnes ont été attribuées sur une base déterminée pour l'enquête sur le pétrole.

Service au public

La Commission sur les pratiques restrictives du commerce veille à ce que le public soit servi dans les deux langues officielles, conformément aux dispositions de la Loi sur les langues officielles. Dans son rapport annuel pour l'année 1984, le Commissaire aux langues officielles a déclaré au sujet de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce:

> *La Commission sur les pratiques restrictives du commerce a cette année encore obtenu des résultats linguistiques enviables. Elle est en mesure d'offrir un service bilingue; ses employés ont le loisir d'y travailler en français ou en anglais; et quatre de ses 13 employés sont francophones.*

DEVOIRS EN VERTU D'AUTRES LOIS

Outre ses responsabilités en vertu de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, la Commission exerce certaines fonctions en vertu de la Loi dérogatoire sur les conférences maritimes.

L'article 12 du chapitre 39 de la Loi dérogatoire sur les conférences maritimes, 1979, soustrait certaines pratiques des conférences maritimes à l'application de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions mais elle donne au directeur des enquêtes et recherches le pouvoir de faire enquête sur l'administration et les effets de ces conférences. La preuve ou les documents recueillis seraient considérés par la Commission de même façon que lors d'une enquête générale en vertu de l'article 47 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. En outre, la Commission peut demander au directeur d'entreprendre une telle enquête, auquel cas ce dernier est obligé de le faire.

ACTIVITÉS DURANT L'EXERCICE 1984-85

Procédures en vertu de la Partie IV.1

La Commission n'a reçu aucune demande du directeur des enquêtes et recherches aux termes de la Partie IV.1 de la Loi durant l'exercice 1984-85.

Enquêtes en vertu de l'article 18

La Commission n'a tenu aucune audience et n'a fait aucun rapport au sujet d'enquêtes tenues en vertu de l'article 18 durant l'exercice 1984-85.

Enquêtes en vertu de l'article 47

Une enquête (industrie pétrolière) était en cours au début de l'exercice. Après avoir reçu, en 1981, un exposé de la preuve et de documents, une enquête générale a été entreprise durant l'exercice 1981-82.

Enquête sur l'industrie pétrolière

Le 27 février 1981, le directeur des enquêtes et recherches, conformément à l'article 47 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, a présenté à la Commission un exposé de la preuve et de la matière de 1 700 pages intitulé "État de la concurrence dans l'industrie pétrolière au Canada", et fait à partir d'éléments rassemblés dans le cadre d'une enquête sur l'exploration pertinente, ainsi que sur l'importation, la production, l'achat, la fabrication, l'entreposage, le transport, la distribution, l'échange, la vente et l'approvisionnement de brut, de pétrole, de produits pétroliers raffinés et de produits connexes.

Étant donné la gravité des allégations du directeur dans sa présentation et l'intérêt public au chapitre de la commercialisation des produits pétroliers, la Commission a ordonné, le 3 mars 1981, qu'une enquête soit instituée publiquement.

Pour l'appuyer dans cette enquête, la Commission a engagé un conseiller juridique et a mis sur pied un petit secrétariat temporaire. D'autres étapes préliminaires prises pour structurer et hâter le processus d'enquête sont exposées dans le rapport annuel 1982-83 de la Commission.

Les premières audiences de fond de l'enquête ont eu lieu en octobre 1981, à Ottawa, après que les présentations préliminaires de tous les principaux participants eurent été reçues. Ces premières audiences ont été suivies pendant plusieurs mois d'audiences tenues dans diverses villes au Canada afin de donner aux particuliers, aux entreprises et aux associations locales et régionales, ainsi qu'aux provinces, la possibilité de traiter devant la Commission des préoccupations courantes, des politiques gouvernementales ou des pratiques de l'industrie pétrolière au Canada, par rapport au degré de concurrence dans l'industrie. Particuliers et organismes de tous genres ont comparu devant la Commission dans le cadre de ces audiences régionales.

Celles-ci ont été suivies au printemps 1982, à Ottawa, par une autre série de longues audiences qui se sont poursuivies jusqu'en août 1984.

La Commission a entendu plus de 200 témoins en 190 jours. La preuve dont est actuellement saisie la Commission comprend environ 40 000 pages de témoignages et plus de 1 800 pièces justificatives comportant près de 100 000 pages de matière.

Dans le cadre de l'enquête, on a examiné les politiques des gouvernements à tous les niveaux, ainsi que les pratiques des grandes et petites compagnies qui se rattachent à la concurrence sur le marché et parmi le public, ou en ce qui concerne l'intérêt du consommateur.

La Commission prévoit présenter son rapport au Ministre à l'automne 1985.

Activités en vertu de la Loi dérogatoire sur les conférences maritimes

La Commission n'a tenu aucune enquête en vertu de la Loi dérogatoire sur les conférences maritimes durant cet exercice.

Activités en vertu de l'article 17

Durant l'année la Commission a nommé des agents d'audiences afin qu'ils président lors de l'interrogatoire de témoins sous serment par les représentants du directeur des enquêtes et recherches dans un nombre considérable d'enquêtes, la grande majorité d'entre elles étant tenues en privé. Bien qu'en vertu de l'article 17, un membre de la Commission ait présidé lors de beaucoup de ces interrogatoires, cette fonction a été déléguée (conformément aux paragraphes 17(1) et 12(2) de la Loi) dans un cas à une autre personne nommée dans ce but par un membre de la Commission.

La décision Southam et ses conséquences

Dans une décision unanime rendue le 17 septembre 1984, la Cour suprême du Canada a jugé que le paragraphe 10(3), et implicitement le paragraphe 10(1), de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions contrevenaient aux dispositions de l'article 8 de la Charte canadienne des droits et libertés et étaient de ce fait nuls et sans effet. Cette décision a pour effet le plus évident de retirer au directeur les pouvoirs de saisie et de perquisition qui lui sont conférés par la Loi. A long terme, on peut certainement s'attendre à ce que le Parlement fédéral modifie les dispositions sur la saisie et la perquisition afin de répondre aux préoccupations de la Cour suprême. Entre temps, il semble que pour toutes les saisies et perquisitions relatives à de présumées infractions à la Loi, les chargés d'enquête devront, jusqu'à ce que la Loi soit modifiée, agir en vertu de l'article 443 du Code criminel.

Cette décision est très importante pour le monde des affaires et pour le public en général, à cause des implications pratiques découlant de la suppression de ces pouvoirs de saisie et de perquisition. Aussi, pour la première fois, la Cour suprême a eu l'occasion d'exposer ses vues concernant l'article 8 de la Charte, et les implications de telles activités aux termes de la Constitution canadienne et de la Charte des droits et libertés.

ANNEXE 1

MEMBRES DE LA COMMISSION SUR LES PRATIQUES RESTRICTIVES DU COMMERCE

PRÉSIDENT

M. O.G. Stoner a été nommé président de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce le 20 avril 1979. Avant d'assumer ces fonctions, M. Stoner a été commissaire de la Commission royale d'enquête sur la gestion financière et l'imputabilité (la Commission Lambert). Auparavant, il occupait le poste de sous-ministre de l'Industrie et du Commerce de 1975 à 1977. Pendant cette période, il a été vice-président de la Société pour l'expansion des exportations et membre du Conseil d'administration de DeHavilland Aircraft Corporation. M. Stoner a également été sous-ministre des Transports de 1969 à 1975. En 1968, il a agi en qualité de greffier suppléant du Conseil privé et sous-secrétaire du Cabinet. M. Stoner est entré au ministère des Affaires extérieures en 1947 et a rempli diverses fonctions en matière d'économie, notamment chef en 1947 et a rempli diverses fonctions en matière d'économie, notamment chef des Affaires économiques à Ottawa, de 1959 à 1964, et premier représentant du Canada à la CEE à Bruxelles, de 1956 à 1959.

M. Stoner est né le 21 août 1922 et a reçu son éducation à l'université Western Ontario à London, en Ontario, et à l'université Queen's à Kingston, en Ontario. Il a servi dans le "Canadian Armoured Corps" dans le nord-ouest de l'Europe de 1941 à 1945 et a été décoré. Il s'est retiré du service actif en 1945 avec le grade de major. M. Stoner s'est vu décerner un doctorat honorifique en droit de l'université Western Ontario, le 11 juin 1980.

VICE-PRÉSIDENT

En décembre 1984, M. Richard B. Holden, c.r., a été nommé vice-président de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce. Né à Montréal le 7 juillet 1931, M. Holden a étudié au Westmount High School, à l'université McGill, à l'Université de Grenoble et à l'Université de Montréal où il a obtenu un baccalauréat ès arts et un B.D.C. avec spécialisation en sciences politiques. Il a aussi fait des études supérieures à la Pulitzer School of Journalism de l'université Columbia à New York.

Après avoir été admis au Barreau du Québec en 1956, M. Holden a pratiqué le droit civil et maritime à Montréal. Il a siégé à de nombreux comités de l'Association du Barreau canadien et de l'Association du Barreau du Québec, et il a été secrétaire du Barreau de Montréal. En 1969, M. Holden a été adjoint spécial du Protecteur du citoyen du Québec. Il a été nommé conseiller de la Reine en 1971.

M. Holden a été administrateur du Dawson College, chargé de cours à la faculté de droit de McGill et conseiller spécial du ministre de la Justice.

Il a, en outre, fait partie du conseil d'administration de la Erskine and American United Church et il a exercé les fonctions de directeur du Conseil canadien des chrétiens et des juifs.

Auteur de "The Quebec Crucible", il a été membre de la direction et directeur d'un certain nombre d'associations progressistes conservatrices. En mai 1979, M. Holden s'est présenté à la députation dans le district électoral de Dollard.

MEMBRE

M. Frank Roseman a été nommé membre en mai 1974. Il a obtenu son doctorat en économie à l'université Northwestern, avec spécialisation en organisation industrielle et en politique de concurrence. Après avoir enseigné l'économie au Lake Forest College à l'université Western Ontario, M. Roseman est entré au Conseil économique du Canada en 1967, à titre de consultant jusqu'en 1969. Avant d'être nommé membre de la Commission, il était maître de conférence en économie à l'université de l'Alberta. Il a également été consultant dans diverses sociétés privées et a écrit ou collaboré à la rédaction de certains livres et articles en économie.

M. Roseman est né le 23 novembre 1934.

MEMBRE

M. Lawrence R. Wilson a été nommé membre en décembre 1982. Après avoir terminé ses études à l'université d'Ottawa où il a obtenu son B.A. en 1959 et sa licence en droit en 1962, M. Wilson a exercé le droit à Montréal. Il a été associé avec Desjardins, Ducharme & Associés de 1963 à 1970, avec Geoffrion & Prud'homme de 1970 à 1976, puis avec Clarkson, Tétrault de 1976 jusqu'à sa nomination. Il est membre du Barreau du Québec et de l'Association du Barreau canadien.

M. Wilson est né le 12 juillet 1935.

ANNEXE 2

RAPPORTS DE LA COMMISSION SUR LES PRATIQUES RESTRICTIVES DU COMMERCE PARUS DEPUIS 1952

Des cas allégués de maintien de prix de revente des produits du savon dans la région de Montréal. 1953.*

Une prétendue discrimination injuste de prix de la part d'un fournisseur de quincaillerie à North Bay, Ontario. 1953.*

L'allégation d'une tentative de maintenir les prix de revente de certains articles d'usage domestique dans le district de Chicoutimi-Lac Saint-Jean (P.Q.). 1953.*

La distribution et la vente de la gazoline dans la région de Vancouver. 1954.*

Des cas présumés de maintien du prix de revente de certains articles de porcelaine et de poterie. 1954.*

Une prétendue tentative de maintien du prix de revente dans la distribution et la vente de récepteurs de télévision, dans le district de Toronto. 1954.*

La fabrication, la distribution et la vente au Canada du matériel à clôture en fil métallique. 1954.*

La distribution et la vente du charbon dans la région de Timmins-Schumacher. 1954.*

La fabrication, la distribution et la vente de la bière au Canada. 1955.*

La fabrication, la distribution et la vente au Canada de matériaux de couverture à l'asphalte et au goudron et de produits connexes. 1955.*

Un plan de publicité coopérative d'un manufacturier présumé constituer une forme de maintien des prix de revente dans la distribution et la vente de certains appareils de ménage. 1955.*

La fabrication, la distribution et la vente d'appareils convoyeurs et de matériel de transmission et de produits connexes. 1955.*

La distribution et la vente au détail du charbon à Winnipeg. 1956.*

La fabrication, la distribution et la vente du piqué, de la matelassure et des produits connexes. 1956.*

La fabrication, la distribution et la vente du carton pour boîtes. 1956.*

La production, l'achat et la vente du tabac jaune en Ontario. 1956.*

L'industrie du sucre dans l'Ouest du Canada et la fusion projetée de compagnies sucrières. 1957.*

La fabrication, la distribution et la vente des tuyaux métalliques pour ponceaux et des produits connexes. 1957.*

L'achat du bois à pâte dans certaines régions de l'Est du Canada. 1958.*

La fabrication, la distribution et la vente de la levure. 1958.*

La production, la distribution et la vente de l'oxyde de zinc. 1958.*

La vente en gros de cigarettes et de confiseries dans la région d'Edmonton. 1958.*

La fabrication, la distribution et la vente des munitions au Canada. 1959.*

La distribution et la vente des accessoires et de l'équipement électriques utilisés en construction dans l'Ontario. 1959.*

La vente et la distribution de gants de caoutchouc et autres accessoires employés en chirurgie. 1959.*

L'industrie du sucre dans l'Est du Canada. 1960.*

De supposées tentatives en vue de maintenir des prix de revente à l'égard de la distribution et de la vente de l'essence dans la région de Toronto. 1960.*

La fabrication, la distribution et la vente de sacs pour produits spéciaux et de certains articles connexes. 1960.*

La distribution et la vente du charbon à Sault-Sainte-Marie (Ontario). 1960.*

La production et la distribution des journaux dans la ville de Vancouver et dans le reste de la Colombie-Britannique. 1960.*

La fabrication, la distribution et la vente des produits d'emballage transparent et des produits connexes. 1960.*

La fabrication, la distribution, la fourniture et la vente de ceintures. 1960.*

La distribution et la vente de l'essence dans la région de Toronto (présumée distinction injuste en matière de prix de la part de la Texaco Canada Limited). 1961.*

La distribution et la vente de l'essence dans la région de Toronto (présumée distinction injuste en matière de prix, de la part de la "Supertest Petroleum Corporation, Limited"). 1961.*

La distribution et la vente de l'essence dans la région de Toronto (présumée distinction injuste en matière de prix de la part de la British American Oil Company Limited). 1961.*

De prétendues tentatives en vue de fixer les prix de revente des appareils photographiques et articles connexes (Arrow Photographic Equipment Ltd.). 1961.*

L'industrie de la salaison et l'achat par la Canada Packers Limited de la Wilsil Limited et de la Calgary Packers Limited. 1961.*

De supposées tentatives de fixer le prix de revente dans la distribution et la vente de caméras et de produits connexes (Garlick Films Limited). 1961.*

La fabrication, la distribution et la vente de boîtes d'expédition en carton et de produits connexes. 1962.*

L'acquisition d'actions ordinaires de la Hendershot Paper Products Limited par la Canadian International Paper Company. 1962.*

L'acquisition de la Wilson Boxes Limited par la Bathurst Power & Paper Limited. 1962.*

La fabrication, la distribution et la vente du lait évaporé et des produits connexes. 1962.*

La distribution et la vente d'appareils électriques, de rasoirs électriques et de produits accessoires (Sunbeam Corporation (Canada) Limited). 1962.*

Une prétendue entente relative à une demande de soumissions faite par la ville de Duvernay en vue du parachèvement de l'aqueduc et du système d'égouts. 1963.*

La vente des fournitures de plomberie et de chauffage et d'articles connexes dans la ville de Montréal et autres endroits de la province de Québec. 1963.*

La publication, la mise en vente et la livraison de journaux dans la région de Sudbury et de Copper Cliff Area. 1963.*

La distribution, la fourniture et la vente de matériel de plomberie et d'articles connexes. 1963.*

Revêtements des routes dans l'Ontario. 1964.*

La vente et la distribution du lait dans la région d'Ottawa, Ontario. 1964.*

La fabrication, la distribution et la vente des crayons. 1964.*

La production, la distribution et la vente du propane en Colombie-Britannique. 1965.*

L'acquisition, en 1962, du journal *Times-Journal*, publié à Fort William (Ontario). 1965.*

Le transport maritime des marchandises à destination et en provenance des ports de l'Est du Canada. 1965.*

La fourniture, le transport et l'application des mélanges d'asphalte employés pour le pavage et la réparation des rues municipales dans les villes d'Ottawa et d'Eastview (Ontario) et de Hull (Québec). 1965.*

La production, l'achat, la vente et l'approvisionnement des fournitures de plomberie, de chauffage et de climatisation de l'air et d'articles connexes dans le grand-Toronto et autres endroits de la province d'Ontario. 1965.*

La fabricatiom, la préparation, la distribution et la vente d'herbicides, d'insecticides et de produits connexes. 1965.*

La distribution et la vente au Canada de la laine à tricoter, de patrons et d'articles connexes Mary Maxim. 1966.*

La production, la fabrication, la vente et la fourniture du béton prémalaxé à Windsor (Ontario). 1966.*

La distribution et la vente de l'essence dans la ville de Winnipeg et ailleurs dans la province du Manitoba. 1966.*

La production, la distribution et la vente des phosphates, d'autres produits chimiques phosphoreux et du chlorate de sodium. 1966.*

La fourniture et la vente d'oeufs à Kingston et à Collins Bay (Ontario). 1967.*

La production, la fabrication, la vente et la fourniture des bois lamellés-collés en Ontario et au Québec. 1967.*

La production, la fabrication, la fourniture et la vente de tuyaux et raccords de chute en fonte dans les provinces des Prairies et en Colombie-Britannique. 1967.*

La distribution, la vente et la fourniture d'articles de verre et de produits connexes au Canada. 1968.*

La production, la distribution et la vente du lait écrémé, de la crème et des produits connexes (Montréal). 1968.*

La fourniture et l'installation de parquets élastiques et de produits connexes dans le Toronto métropolitain. 1968.*

La distribution et la vente d'essence et de produits connexes dans la région de Sudbury. 1969.*

La fourniture et le transport de matériaux destinés au revêtement des routes par asphaltage dans la province d'Ontario. 1970.*

La production, la fabrication, la vente ou la fourniture de formules imprimées et de produits connexes. 1970.*

Les prix soumis en 1965 à la Province de Québec à l'égard des appels publics d'offres 162 et 163 pour la vente et la fourniture de formules commerciales. 1970.*

La production, la fabrication, la vente et la fourniture de tuyaux en métal ondulé et de produits connexes. 1970.*

La production, la fabrication, la vente et la fourniture de lampes électriques et de produits connexes. 1971.*

La vente, la distribution et la fourniture de bière en Ontario. 1972.*

ENQUÊTES DE RECHERCHES

Rapport de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce sur une enquête relative à la pratique dite des ventes à pertes. 1955.*

Rapport de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce sur une enquête par le directeur des enquêtes et recherches sur certaines disparités caractérisant l'établissement des prix dans le commerce de l'épicerie. 1958. (Le rapport et les données recueillies par le directeur des enquêtes et recherches à l'intention de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce sont aussi publiés séparément.)*

Rapport de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce concernant l'assurance-automobile au Canada. 1960.*

Rapport de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce concernant une enquête relative à la distribution et à la vente des huiles, graisses, antigel, additifs, pneus, accumulateurs, accessoires et produits connexes pour automobiles. 1962. (Le rapport comprend en annexe les données recueillies par le directeur des enquêtes et recherches à l'intention de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce lors d'une enquête en vertu de l'article 42 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.** Ces données sont aussi disponibles séparément.)

Rapport de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce concernant la fabrication, la distribution et la vente des produits pharmaceutiques. 1963. (Les données recueillies par le directeur des enquêtes et recherches à l'intention de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce furent jointes à ce rapport en annexe. Elles sont aussi disponibles séparément.)**

Rapport de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce concernant l'établissement et le fonctionnement des bureaux de soumissions déposées et autres systèmes servant à transmettre les soumissions des entrepreneurs spécialisés ou des fournisseurs de matériaux ou d'équipements aux entrepreneurs généraux et aux autres adjudicateurs dans l'industrie de la construction. 1976.

Rapport de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce concernant la production, la fourniture, la distribution et la vente de produits de lunetterie au Canada. 1978.

Partie I du Rapport de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce concernant la fabrication, la production, la distribution, l'achat, la fourniture et la vente de systèmes de communication, de matériel de communication et de produits connexes. 1981.

Partie II du Rapport de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce concernant la fabrication, la production, la distribution, l'achat, la fourniture et la vente de systèmes de communication, de matériel de communication et de produits connexes. 1982.

Partie III du Rapport de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce concernant la fabrication, la production, la distribution, l'achat, la fourniture et la vente de systèmes de communication, de matériel de communication et de produits connexes. 1983.

DECISIONS DE LA COMMISSION SUR LES PRATIQUES RESTRICTIVES DU COMMERCE EN VERTU DE LA PARTIE IV.1 DE LA LOI RELATIVE AUX ENQUÊTES SUR LES COALITIONS

Décision de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce dans la cause impliquant le directeur des enquêtes et recherches et Bombardier Limitée. 1980.

Décision de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce dans la cause impliquant le directeur des enquêtes et recherches et BBM Bureau of Measurement. 1981.

RAPPORT EN VERTU DE LA LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

Un examen sur les opérations et la gestion de Javelin International Limitée. 1983.

---

* Tous les rapports parus avant 1976 ne sont pas disponibles.

** C'est le "livre vert" du directeur des enquêtes et recherches lors de cette enquête.